

REPUBLIQUE FRANCAISE



Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Saverne

**ARRÊTÉ n°ARP/2023-95/DIV
PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES MUNICIPAUX**

Le Maire de la Commune de Dettwiller ;

VU les lois et règlements en vigueur et notamment :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
- le Code civil,
- le Code Pénal,
- le Code de la construction et de l'habitation.

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre, et la décence dans le cimetière,

ARRÊTE

Le règlement des Cimetières municipaux de Dettwiller et de Rosenwiller, annexe de Dettwiller est établi comme suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} La Commune de Dettwiller, chargée de la gestion du cimetière Municipal de **Dettwiller et du cimetière municipal de Rosenwiller, annexe de Dettwiller**, veille au respect des dispositions du présent règlement.

Article 2 **Localisation des cimetières :**

Le cimetière de la Commune de Dettwiller est situé

- Rue du Général Leclerc pour Dettwiller
- Rue de Steinbourg pour Rosenwiller, annexe de Dettwiller

Article 3 **Droit à l'inhumation :**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille ou collective ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 4 **Affectation des terrains.**

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les concessions pour fondation de sépulture privée.
- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans au minimum en fosse individuelle.

Article 5 Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 6 Accès aux cimetières :

Le Public a accès au cimetière de la Commune de Dettwiller et de Rosenwiller en journée, l'accès y est interdit la nuit.

Les inhumations devront avoir lieu pendant les heures d'ouverture du cimetière (sauf les dimanches et les jours fériés).

Il en sera de même pour tous les travaux à effectuer à l'intérieur du cimetière par des entreprises privées (pas les dimanches et ni les jours fériés).

Article 7 Compétences communales :

La Commune de Dettwiller est en particulier compétente pour :

- l'attribution des concessions funéraires,
- la tenue des archives relatives à ces opérations,
- la police générale des opérations funéraires et de cimetières,
- la surveillance des travaux,
- l'entretien du cimetière.

Article 8 Obligation des agents communaux :

Ils sont chargés des travaux courants d'entretien dans le cimetière.

Il est défendu au personnel municipal :

- de s'immiscer directement ou indirectement, dans la construction ou la restauration de monuments funéraires ou dans le commerce d'objets ornementaux,
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- de recommander aux visiteurs toute entreprise de pompes funèbres, de marbrerie ou de fournitures pour les cimetières,
- d'accepter des travaux pour leur compte personnel
- de solliciter des pourboires.

Les agents de la Commune auront l'attitude décente et respectueuse que réclament la destination du lieu et la douleur des familles.

Article 9 Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal :

Toute personne entrant dans le cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux quêteurs et marchands ambulants,
- aux personnes dont la tenue vestimentaire ou le comportement serait irrespectueux au regard de la dignité requise dans un cimetière,
- aux animaux domestiques à l'exception des chiens-guides pour les personnes mal-voyantes.

A l'intérieur du cimetière, il est expressément interdit :

- de se livrer à toute manifestation bruyante,
- d'escalader le mur de l'enceinte et le portail du cimetière, les monuments et pierres tombales,
- d'écrire ou tracer des signes sur les monuments funéraires,

- de monter sur les buttes de terre provenant d'une fosse,
- de descendre dans les fosses ou dans les caveaux,
- de couper, d'arracher des fleurs et des arbustes placés ou plantés sur des tombes,
- de procéder à des expositions et ventes de fleurs, couronnes et objets funéraires,
- de se livrer, sans autorisation, à des opérations de photographies des sépultures d'autrui,
- d'apposer des affiches, des tableaux ou autres signes d'annonce sur le mur ou la porte, à l'exception des avis ou arrêtés émanant de la Commune,
- le démarchage et la publicité,

En cas de transgression grave ou réitérée, l'accès au cimetière pourra leur être interdit temporairement.

Article 10 Circulation de véhicules :

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules technique municipaux,
- des véhicules utilisés pour ramener et évacuer les matériaux destinés aux travaux.

Toutefois, des autorisations spéciales peuvent être accordées aux personnes handicapées ou âgées qui désirent se rendre sur leurs concessions.

Article 11 Vol au préjudice des familles :

La Commune de Dettwiller ne prend aucune responsabilité en cas d'avaries, de dégradations, ou de dégâts de toute nature causés par un tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires.

Il en est de même des vols qui seraient commis au préjudice des concessionnaires.

La responsabilité de la Commune de Dettwiller ne pourrait également être engagée pour les dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires, du fait des éléments naturels.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument menace ruine ou compromet la sécurité publique, avis en sera donné au concessionnaire ou à ses ayants droit pour l'exécution dans le plus bref délai des travaux nécessaires. Passé le délai imparti, en cas d'urgence, la Commune de Dettwiller est autorisée à prendre toute mesure préventive permettant d'éviter les dégâts matériels ou corporels.

Les frais afférents éventuels étant à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

TITRE II – RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 12 Document à délivrer :

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans qu'il n'y ait été établi d'autorisation de fermeture définitive de cercueil par le maire du lieu de fermeture de cercueil. Ainsi que la déclaration de décès dans la commune de décès, et une autorisation d'inhumation à la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

En cas de problème médico-légal, aucune fermeture de cercueil, ni inhumation, ne pourra avoir lieu sans l'accord de l'autorité judiciaire.

Article 13 Opérations préalables aux inhumations :

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation à la demande du concessionnaire, ou s'il est décédé, à la demande d'un ayant droit. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Article 14 Inhumation en pleine terre et en caveau :

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les entreprises devront se conformer à l'alignement indiqué par les services municipaux. Les fosses devront être de dimension suffisante pour qu'il ne soit pas nécessaire de les agrandir au moment de déposer le cercueil.

Sitôt l'inhumation terminée, les fosses devront être immédiatement remplies de terre bien foulée.

Le concessionnaire ou ses ayants droit devra veiller au comblement de tout affaissement pouvant survenir ultérieurement.

Le caveau sera immédiatement refermé par des plaques en ciment scellées.

Article 15 Sceller une urne sur un monument ou dépôt de l'urne dans le monument.

Le scellement d'une urne sur un monument funéraire est assimilé à une inhumation.

Une urne cinéraire ne peut être scellée sur un monument que par un professionnel habilité.

Une urne peut également être inhumée dans une sépulture classique avec des cercueils ou dans une sépulture réservée aux urnes.

Le scellement ou le dépôt d'une urne est subordonné à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération.

Article 16 Période d'inhumation :

Il n'est pas procédé aux inhumations les dimanches et jours fériés. Au cas où deux jours fériés se suivent, des dispositions spéciales pourront être prises.

Article 17 Reprise des parcelles dont le contrat est arrivé à terme :

Les concessionnaires ont deux ans à compter de l'arrivée à échéance de la concession pour exercer leur droit. La commune informera par tout moyen les familles de la date d'échéance. La concession repartira à échéance, et le tarif sera celui en vigueur au renouvellement.

Passé ce délai, le terrain sur lequel est sis la concession fait retour à la commune et ce quel que soit son état général à la fin de la durée de la concession

Les restes mortels seront déposés en reliquaires identifiés dans l'ossuaire, et consigne en sera faite sur le registre ossuaire consultable en mairie.

Le démantèlement du monument funéraire (pierre tombale, stèles, plaques, ...) aux frais de la municipalité, soit pour destruction, soit pour revente.

Article 18 Reprise des parcelles de concessions perpétuelles

Le maire a la possibilité de récupérer une concession laissée à l'abandon par les familles.

Il faut vérifier plusieurs points avant d'enclencher la procédure :

- la concession est perpétuelle
- la concession doit présenter un manque évident de soins d'entretien ;
- le contrat doit excéder trente années ;
- il n'y a pas eu d'inhumation sur site depuis dix ans.

La procédure de reprise implique avant tout d'avertir la famille :

- dans un premier temps, la mairie organise une visite de la tombe pour constater son manque d'entretien ;
- pour ce faire, elle convoque les proches et les ayants droit par lettre recommandée avec accusé réception adressée un mois avant la date de rendez-vous ;
- si elle ignore leurs identités et leurs coordonnées, les date et heure de la convocation sont affichées sur les murs de la mairie et à la porte du cimetière.

Etablissement d'un procès-verbal.

Il faut ensuite constater qu'il y a eu abandon, au travers d'un procès-verbal qui sera placardé à l'entrée du cimetière et de la mairie.

Un panneau inscrit « concession abandonnée » est placé sur les tombes concernées.

Etablissement d'un second procès-verbal.

Un an après l'établissement de ce premier document, on effectue un second procès-verbal dans les mêmes conditions que le premier, pour vérifier s'il y a eu réparations ou si la concession est toujours dans le même état de délabrement.

Délibération.

Au bout d'un mois, c'est au conseil municipal de statuer sur la reprise éventuelle de la concession par la commune.

Le démantèlement du monument funéraire (pierre tombale, stèles, plaques, ...) aux frais de la municipalité, soit pour destruction, soit pour revente ne pourra être fait qu'après un mois, consécutif à l'arrêté de reprise du Maire, un mois après la délibération du conseil municipal.

Les restes mortels seront déposés en reliquaires identifiés dans l'ossuaire, et consigne en sera faite sur le registre ossuaire consultable en mairie.

TITRE III – RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 19 Les terrains du cimetière comprennent :

Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par la Commune de Dettwiller.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil métallique ou imputrescible est interdite dans des terrains non concédés sauf cas imposés par la législation en vigueur.

Aucun caveau ne peut être construit sur des sépultures en terrains non concédés. Les familles peuvent toutefois y faire placer une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture dont l'enlèvement peut être facilement opéré lors des reprises.

Toute plantation d'arbres ou d'arbustes est interdites sur les tombes en terrains non concédés. On peut y planter des fleurs et des plantes de petites dimensions qui ne doivent pas dépasser le périmètre de la tombe.

Article 20 Reprise des parcelles :

A l'expiration du délai de rotation prévu par le présent règlement, la Commune de Dettwiller pourra reprendre les emplacements. La commune informera par tout moyen les familles de la date d'échéance.

Un arrêté municipal actera la reprise. L'arrêté précisera la date effective de la reprise et le délai laissé aux familles pour enlever les objets, signes et monuments funéraires sur la sépulture. Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie et du cimetière. Les familles ne disposent d'aucun droit sur les terrains mis à leur disposition, qui seront repris par la commune pour d'autres inhumations, à l'issue du délai de rotation.

Durant le délai fixé par l'arrêté de reprise, les familles pourront faire enlever les pierres sépulcrales ou signes funéraires qu'elles auraient placés sur les tombes.

Passé ce délai, les pierres ou signes funéraires qui n'auraient pas été repris par les familles deviendront propriété de la Commune de Dettwiller, qui en disposera librement.

A défaut, par les familles intéressées d'en avoir fait procéder, avant la date fixée pour la reprise des terrains, à l'exhumation des restes mortels qu'ils renferment, ces restes seront exhumés et déposés à l'ossuaire en reliquaire en bois identifié et consigne en sera faite sur le registre ossuaire consultable en mairie.

Les tombes en terrains non concédés peuvent faire l'objet d'une transformation et passer dans le régime des terrains concédés.

Les dispositions prévues dans le présent règlement concernant les terrains concédés deviendront, dans ce cas, applicables.

TITRE IV – RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 21 Les dimensions des tombes :

Terrain de 2 m² :

- 2 mètres de longueur
- 1 mètres de largeur
- 1.50 mètres de profondeur

Article 22 Autorisation de travaux :

Toute intervention sur une sépulture devra être signalée à la Mairie par l'entreprise qui réalise les travaux.

La demande de travaux devra indiquer la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise en charge des travaux ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Article 23 Période des travaux :

Les travaux seront interdits les dimanches et jours fériés.

Article 24 Déroulement des travaux :

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux,

revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Article 25 Achèvement des travaux :

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer (après en avoir informé la famille et la mairie), le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

TITRE V – LES CONCESSIONS

Article 26 Acquisition des concessions :

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie et rédiger une demande écrite qui mentionnera notamment les personnes qui seront ayant droit à inhumation dans la concession.

Les emplacements seront concédés au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation anticipée.

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune.

Les concessions ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire ou de sa famille, ou de tout autre personne qu'il aura expressément désignée. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative. Une personne morale, telle qu'un organisme de tutelle ou une entreprise funéraire, ne pourront se substituer à la famille pour l'acquisition d'une concession.

Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement. Il veillera notamment au bon entretien de sa sépulture. Il lui appartiendra également d'informer la Mairie de tout changement de son domicile.

Article 27 Types de concessions :

Il existe 3 types de concessions :

- **Concession individuelle** : Une concession individuelle est destinée à la personne désignée.
- **Concession collective** : Une concession collective est destinée aux personnes désignées dans l'acte de concession.
- **Concession familiale** : Une concession familiale est destinée à son titulaire initial ses descendants, descendants et alliés.

En cas d'absence de précision, la concession est considérée comme familiale.

Dans chaque rangée, les emplacements seront séparés les uns des autres par des espaces libres de 30 à 40 cm. Chaque emplacement recevra un numéro.

Les concessions sont d'une durée temporaire de trente (30) années.

Le demandeur devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Dans tous les cas, un titre de concession est délivré au requérant.

Article 28 Rétrocession :

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions suivantes :

- La concession doit être vide de corps
- Seul le concessionnaire peut déposer une demande de rétrocession.

Pour les concessions, la somme versée reste acquise à la commune.

Article 29 Reprise des concessions :

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'au 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

Si la concession n'est pas renouvelée dans les deux ans qui suivent son terme, le terrain concédé retournera à la Commune de Dettwiller.

La Commune de Dettwiller se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

TITRE VI – RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 30 Demande d'exhumation :

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux. Interdiction est faite aux personnes assistant aux exhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

Article 31 Exécution des opérations d'exhumation :

Les exhumations ont lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un représentant de la commune, et de la famille. Si la famille ou son représentant est absent l'exhumation ne se fera pas.

Article 32 Mesure d'hygiène :

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Article 33 Ouverture des cercueils :

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (aux frais des familles). L'incinération des débris de bois provenant des cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations. Ces dernières devront se conformer aux prescriptions règlementaires relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité de ces opérations.

Article 34 Réduction de corps :

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans. Le dépôt des restes mortels dans un plus petit cercueil de plusieurs défunts de la même sépulture, ne sera possible que si les corps sont totalement à l'état d'ossements.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des plus proches parents du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 35 Cercueil hermétique :

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation avant un an d'inhumation.

TITRE VII – RÈGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM**Article 36 Les columbariums :**

Le cimetière de Dettwiller dispose de deux columbariums qui sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Article 37 Destination des cases :

Les cases pourront contenir une ou plusieurs urnes cinéraires. Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus.

Dimension des cases columbarium Nord :

P : 45 L : 33 H : 35

Dimension des cases columbarium Sud :

Petite case : P : 30 L : 50 H : 50

Grande case : P : 50 L : 50 H : 50

Article 38 Attribution :

Une case au columbarium est accordée :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille ou collective ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 39 Exécution des travaux :

Pour tout dépôt d'urne, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, après accord d'ouverture de sépulture par le concessionnaire ou un ayant droit doit en faire préalablement la demande pour obtenir une autorisation écrite du maire. Cette opération est assurée sous le contrôle d'un adjoint ou représentant de la commune et des Pompes Funèbres. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent.

L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres en présence d'un représentant de la commune.

Article 40 Acquisition / Renouvellement :

Les cases seront concédées pour 15 ou 30 ans au moment du décès ou par anticipation, renouvelables (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession). Les tarifs de concession des cases seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront exhumées et déposées à l'ossuaire et consigne en sera faite sur le registre ossuaire consultable en mairie.

Article 41 Déplacement des urnes :

Pendant la durée de la concession et à l'expiration de celle-ci, les urnes pourront être retirées à l'initiative des familles à la suite d'une demande écrite du ou des plus proches parents du défunt, faite à la Mairie (dans le cas d'une restitution à la famille, de dispersion au jardin du souvenir ou de transfert dans une autre concession). Comme il s'agit d'une exhumation, il faut obtenir l'accord du concessionnaire ou des ayants droit pour ouvrir la sépulture et du plus proche parent pour exhumer. Cette opération est assurée sous le contrôle d'un adjoint ou représentant de la commune et des Pompes Funèbres

La commune reprendra alors de plein droit et gratuitement la case devenue libre.

Article 42 Fleurissement :

Les fleurs naturelles en pots ou en bouquets seront tolérées aux époques commémoratives. Toutefois, dans le mois qui suivra, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

TITRE VIII – RÈGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

Le cimetière de Dettwiller dispose d'un « jardin du souvenir ».

La dispersion des cendres au « jardin du souvenir » est accordée :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille ou collective ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Un agent de la commune devra être présent au moment de la dispersion. La dispersion des cendres devra être effectué par les entreprises habilitées ou par la famille dans la partie du cimetière dénommé « Jardin du souvenir », qui est réservé à cet usage exclusif ; tout autre dépôt superficiel y est interdit. Un registre des défunts concernés est tenu en Mairie.

Conformément à l'article L 2223-2 du CGCT, l'identité des défunts dont les cendres ont fait l'objet d'une dispersion au « Jardin du souvenir » sera mentionnée sur l'équipement mis en place à cet effet (la colonne de mémoire). Cette identification se fera sur une plaque fournie aux familles par la Commune.

Article 43 Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2023. Il abroge les précédents règlements intérieurs (du cimetière et du columbarium).

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions respectives.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à Dettwiller, le 21/11/2023